

# L'Amicale du Groupe Colas (AGC)

## STATUTS ( au 9 novembre 2021)

### Préambule et Dénomination :

Suite au regroupement des sociétés Colas- Screg- Sacer intervenu en 2013, les trois amicales du Groupe Colas, à savoir : Amico, l'Amicale des Anciens de la Gironde, l'Amicale AS Sacer - après avoir déjà créé entre elles en 2017 une fédération (l'UAGC) ,association destinée à harmoniser leurs conditions d'activité- ont décidé, par Assemblées Générales extraordinaires respectives (AGE) de ces quatre entités, de fusionner par voie d'apport à l'UAGC des actifs et des passifs des trois anciennes amicales . Du fait de cette fusion l'UAGC change de dénomination sociale pour devenir l'Amicale du Groupe Colas, en sigle l'AGC. Elle continuera d'être régie par la loi du 1° juillet 1901 et ses textes subséquents ainsi que par ses nouveaux statuts ci-après tels qu'approuvés par les quatre AGE rappelées ci-dessus.

### Article 1 - Objet :

L'AGC a pour objet :

- De maintenir un trait d'union entre les actifs et anciens salariés de Colas et de ses filiales, notamment par diffusions d'informations, échanges de vues, ainsi que par des réunions susceptibles de contribuer au maintien de l'amitié et de la solidarité entre les membres salariés du Groupe, pendant ou après leur vie professionnelle, en un mot « maintenir l'esprit Colas ».
- A ce titre d'offrir notamment aux retraités du Groupe l'opportunité de garder des contacts au niveau national ou régional, par la mise en place et le fonctionnement de structures locales spécifiques inspirées de l'organisation interne des trois anciennes amicales, pour permettre la continuation et le développement de leurs activités.
- De continuer de faire bénéficier les adhérents de l'AGC de la complémentaire santé de Probtsp selon contrat spécifique "Frais de santé du Groupe Colas" et réservé à ses seuls adhérents.
- D'assurer la défense et la sauvegarde des droits et intérêts de ses adhérents par l'intermédiaire d'associations de défense de retraités et

- de diffuser à ses adhérents toutes informations sur les actions et diligences menées par ces associations de défenses auprès des Pouvoirs Publics.
- De faciliter les contacts entre ses adhérents à l'occasion de manifestations, sorties, voyages organisés par les structures régionales de l'AGC telles que prévues à l'article 8 ci-après.
- De faire en sorte que ces manifestations, sorties, voyages soient proposées et suivies par tout tiers, parents ou amis des adhérents et plus généralement par toute personne intéressée en relation ou non avec le Groupe et qu'ils s'inscrivent dans l'objectif large d'améliorer la connaissance de notre patrimoine et de ses œuvres artistiques et culturelles.
- D'être l'interlocuteur auprès de la Direction Générale de Colas et, par l'intermédiaire des représentants gestionnaires de ses structures régionales, auprès des filiales de cette dernière.

#### Article 2 - Siège :

L'AGC a son siège social au 4 rue Guynemer à Issy-Les-Moulineaux (92). Il pourra être transféré par décision du Conseil d'Administration (C.A.) prévu ci-après et ratifié par la première l'Assemblée Générale des adhérents qui suivra.

#### Article 3 - Durée :

La durée de l'AGC est illimitée.

#### Article 4 - Composition :

L'AGC est composée des adhérents des trois anciennes associations fusionnées et des adhérents salariés et retraités de Colas et de ses filiales qui le demanderont et rempliront les conditions nécessaires à savoir : dix ans d'ancienneté dans le Groupe ou dans une société incorporée dans le Groupe depuis cinq ans au moins et auront procédé aux formalités d'adhésion prévues au Règlement Intérieur (R.I.) prévu à l'article 14 ci-après.

Les conjoints d'adhérents décédés pourront être admis à des conditions pouvant être prévues au R.I. Il en sera de même si le conjoint bénéficiait au moment de son décès des conditions d'ancienneté ci-dessus pour être adhérent.

Le C.A. pourra également admettre comme adhérent des personnalités proches du Groupe qui en feraient la demande.

#### Article 5 - Cotisations :

La qualité d'adhérent est conditionnée par le versement d'une cotisation annuelle dont le montant est décidé chaque année par l'Assemblée Générale des adhérents (A.G.) prévue ci-après à l'article 13, sur proposition du C.A.

#### Article 6 - Radiation- démission :

La qualité d'adhérent se perd :

- Par démission.
- Décès, le conjoint survivant pouvant succéder au défunt, s'il le demande, aux conditions figurant au R.I. prévu à l'article 14 ci-après.
- La radiation prononcée par le C.A. pour non- paiement de cotisation ou pour motif grave. Dans ce cas l'intéressé sera invité à se présenter devant le Bureau de l'AGC prévu à l'article 10 ci-après pour fournir des explications et présenter éventuellement sa défense.

#### Article 7 - Ressources :

Les ressources de l'AGC sont constituées par :

- Les cotisations des adhérents.
- Les dons effectués par Colas et ses filiales.
- Toutes autres sommes et recettes autorisées par la loi.

#### Article 8 - Organisation générale :

Au départ l'AGC sera organisée en trois sections composées chacune d'entre elles, et à la création de cette amicale, des membres qui adhéraient au moment de la fusion à l'une des trois amicales anciennes : Amico- les Anciens de la Gironde- AS Sacer. Après sa constitution les nouveaux adhérents de l'AGC opteront pour leur rattachement à l'une ou l'autre de ces trois sections : section Amico ou Anciens de la Gironde ou AS Sacer.

A l'intérieur de chacune de ces trois sections les règles de fonctionnement en Groupements avec leurs Responsables régionaux seront voisines de celles qui étaient en vigueur pour le fonctionnement des trois anciennes amicales et figureront dans le règlement intérieur prévu à l'article 14 ci-après.

Durant les trois premières années, pour une meilleure harmonisation des activités des trois sections et favoriser des rencontres communes, le Bureau de

l'AGC proposera aux Délégués, prévus à l'article 9 ci-dessous, d'étudier en liaison avec les responsables régionaux des Groupements une nouvelle organisation territoriale qui pourra - avant ou au terme de ce délai de trois ans- faire évoluer ou modifier l'organisation générale de départ décrite ci-dessus. Toute évolution ou nouvelle organisation devra être soumise pour approbation au Bureau puis au C.A. de l'AGC.

Les trois sections initialement prévues cesseront d'exister au 1<sup>er</sup> janvier 2022. Elles seront remplacées par 10 Groupements- 9 en métropole et un dans l'océan indien regroupant l'ensemble des adhérents de l'AGC, et ce sous réserve de toute autre modification à venir concernant les Groupements.

### Article 9 - Conseil d'Administration :

Les trois premiers Administrateurs de l'AGC nommés par les trois Assemblées Générales extraordinaires des trois associations fusionnées sont Gérard Vieille, selon AGE d'Amico, - nommé Président par décision du premier CA de l'AGC-, Christian Lavedrine, selon AGE des Anciens de la Gironde et Alain Boyoud, selon AGE de l'AS Sacer. Ces trois premiers Administrateurs entreront dans la composition de Bureau prévue à l'article 10 ci-après.

Par décision de l'AGE de l'AGC en date du 09/11/2021, le CA de l'AGC sera composé de 24 membres au moins et de 36 membres au plus. Les 6 membres du Bureau seront membres de droit du CA y compris les trois premiers Administrateurs dont les noms sont indiqués ci-dessus.

Les autres membres du CA seront présentés -après accord du Bureau sur leur nom- par chacun des Groupements, savoir 2 Administrateurs pour chacun des 9 Groupements métropolitains : Un Administrateur de catégorie A et un Administrateur de catégorie B, cette distinction ayant seulement pour objet de faciliter la procédure de renouvellement indiquée ci-après. Le Groupement de l'océan indien ayant un titulaire et un suppléant. La nomination de ces Administrateurs est du ressort de l'AG de l'AGC et est valable pour deux ans, à l'exception de tous les Administrateurs de la catégorie A dont le premier renouvellement aura lieu la troisième année . Les Administrateurs ne pourront exercer que 3 mandats sauf exception. Outre la composition ainsi arrêtée- 6 membres de droit et 19 titulaires et un suppléant- le CA sera complété par un Administrateur présenté par la Société Colas qui sera un adhérent de l'AGC, encore en activité et dont la nomination sera entérinée par l'AG.

En cas de cessation des fonctions d'un Administrateur, suite à démission, décès..., son remplacement , pour la durée du mandat restant à courir, aura lieu par cooptation du CA- sur proposition du Bureau- et soumis pour approbation à la prochaine AG.

Le CA assure l'administration de l'association. A cet effet il a les pouvoirs les plus étendus sauf pour les actes qui sont du ressort de l'AG. En pratique il délègue une part importante de ses attributions au Bureau, dont les membres sont nommés et renouvelés par lui, et dont il contrôle la gestion.

Le CA peut faire toute délégation de pouvoirs pour un objet et une durée limités, en particulier pour les contacts à avoir avec les représentants territoriaux du Groupe Colas.

A ce titre le CA d'AGC pourra désigner auprès de chaque représentant territorial de COLAS une délégation d'une à quatre personnes, dont l'une sera désignée Délégué, choisies, sur proposition du Bureau, au sein des Administrateurs. Les fonctions des Délégués seront précisées dans le R.I. prévu à l'article 14 ci-après. Le CA se réunit au moins une fois par semestre sur convocation du Président ou du Secrétaire, ou si au moins un quart de ses membres le demande. La présence ou la représentation de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité de ses délibérations. Ses décisions sont prises à la majorité des deux- tiers des voix des présents ou représentés. En cas d'égalité la voix du Président sera prépondérante. Tout Administrateur peut donner pouvoir à un autre Administrateur.

Il est dressé un procès-verbal des réunions du Conseil, signé par le Président et le Secrétaire, qui sera communiqué aux Administrateurs.

Le Bureau pourra décider la possibilité d'une consultation à distance des membres du CA qu'il s'agisse d'une consultation écrite, en ligne, ou d'une visioconférence, selon modalités mises au point par lui.

### Article 10 - Bureau :

Il est chargé de la direction de l'AGC au quotidien. Il met en œuvre les décisions prises par le CA , notamment sur ses propositions, ou par l'AG. Il est l'organe exécutif de l'association.

Il est composé de six membres dont trois- y compris le Président de l'AGC- devront être issus de l'ex Amico, deux issus des Anciens de la Gironde et un de l'AS Sacer.

Il comprendra :

- Le Président de l'AGC qui la représentera auprès des tiers. Il pourra être accompagné d'autres membres du Bureau en particulier pour toutes démarches auprès de Colas.
- Trois Vice- Présidents, un par anciennes associations fondatrices.
- Un Secrétaire .
- Un Trésorier.

Des fonctions de Secrétaire et/ou de Trésorier adjoints pourront être exercées par les Vice-Présidents.

Les membres du Bureau sont nommés par le CA et reconduits tous les deux ans, leurs mandats ne pouvant excéder six ans sauf exception, le bureau pouvant prioritairement présenter au CA tout candidat en remplacement d'un membre démissionnaire, défaillant ou ne renouvelant pas son mandat. Il est stipulé que chacun des trois premiers Administrateurs de l'AGC, membre de droit du CA et membre du Bureau comme indiqué au premier paragraphe de l'article 9 ci-dessus, ne pourra être remplacé- y compris pour le poste de Président- que par un membre émanant de la même ancienne Amicale. Les réunions du Bureau ont lieu au moins une fois par trimestre avec les mêmes possibilités de consultation à distances que celles prévues pour le CA. En outre le Bureau sera conseillé par trois experts techniques ( juridique, mutuelle et informatique), choisis au sein de l'association et reconnus pour leur expertise.

#### Article 11 - Gratuité des mandats :

Tous les membres dirigeants centraux ou régionaux de l'AGC ne peuvent recevoir de rémunération pour leurs fonctions exercées. Ils pourront obtenir le remboursement des dépenses engagées pour leur activité dans des conditions à définir dans le règlement intérieur de l'AGC.

#### Article 12 - Vérification et publicité des comptes :

L'AGC percevant des dons pouvant être supérieurs à 153.000 € par exercice comptable, l'A.G., sur proposition du C.A. désignera un Commissaire aux Comptes titulaire et un Commissaire aux comptes suppléant pour vérifier et certifier les comptes de l'AGC et établir suite à leurs diligences un rapport annuel à soumettre à l'A.G. annuelle de l'AGC. A cet effet, ils auront accès aux documents comptables des différents organes centraux et régionaux de l'AGC.

Les fonctions des Commissaires prendront fin par démission ou sur décision de l'A.G. L'AGC sera également tenue de déposer au Journal Officiel ses comptes annuels et le rapport du Commissaire aux Comptes dans les conditions prévues par la loi et dans les trois mois de l'approbation de ces comptes.

#### Article 13 - Assemblées Générales :

L'assemblée Générale (A.G.) se compose de tous les adhérents de l'AGC.

Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation du C.A. adressée au moins 15 jours à l'avance avec l'ordre du jour par courrier ou par courriel à ceux des adhérents possédant une adresse mail communiquée au Bureau de l'AGC, sauf si l'adhérent manifeste expressément son désir d'être convoqué par

courrier. Chaque convocation devra porter la mention qu'à défaut de quorum une nouvelle assemblée se tiendra pour le même objet et délibèrera valablement quel que soit le quorum. Le défaut de quorum sera indiqué aussitôt sur le site Web de l'AGC. La date de cette deuxième assemblée devra être indiquée dans la convocation et ne pourra être fixée à moins de quinze jours de la première.

A toute convocation sera joint un pouvoir.

Lorsque certaines circonstances le justifient ( éloignement des adhérents, crises sanitaires, état d'urgence...)ou lorsqu'il s'agira de décisions mineures, et bien qu'il ne puisse s'agir d'un seul mode de décision, un mode de consultation à distances pourra être décidé par le CA.

Il s'agira d'une consultation écrite. A cet effet tous les membres de l'association recevront par courrier contenant toutes informations nécessaires : rapport du CA, comptes sociaux, rapport du commissaire aux comptes et textes des résolutions avec espace pour exprimer le vote (approbation, rejet ou abstention). Un délai de quinze jours sera indiqué pour réponse et un procès-verbal de consultation écrite sera établi et envoyé aux adhérents.

L'A.G. est dite ordinaire quand elle a pour objet d'approuver les comptes, le rapport d'activité du Président et les budgets Elle est appelée extraordinaire dans tous les autres cas. Elle est présidée par le Président de l'AGC ou par un Vice-président désigné par lui.

A l'A.G. ordinaire le Président expose la situation et les activités de l'AGC pour l'année écoulée.

Le Trésorier rend compte de la situation comptable et financière de l'AGC et le Président soumet les comptes à l'approbation de l'A.G. après qu'elle ait entendu lecture du rapport du Commissaire aux Comptes.

L'A.G. fixe également sur proposition du C.A. le montant de la cotisation pour l'exercice à venir et procède au remplacement des Administrateurs sortants du C.A.

Ne devront être traitées que les questions inscrites à l'ordre du jour communiqué.

Pour délibérer valablement l'A.G., qu'elle soit ordinaire ou extraordinaire, doit rassembler au moins 25 % des adhérents présents ou représentés. Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre, toutefois le nombre de pouvoirs détenus par un adhérent ne pourra être supérieur à 50 sauf en ce qui concerne le Président dont le nombre de pouvoirs n'est pas limité.

Les décisions de toutes les A.G. ordinaires ou extraordinaires sont prises à la majorité simple des voix exprimées.

Les procès-verbaux des A.G. sont transcrits sur un registre tenu par le Secrétaire et signés du Président de séance.

#### Article 14 - Règlement Intérieur :

Un règlement intérieur sera établi par le C.A. qui le communiquera à l'A.G. Ce règlement sera destiné à fixer les divers points non prévus dans les Statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement des trois sections prévues à l'article 8 ci-dessus ou aux nouvelles modalités de gestion qui pourront succéder à l'organisation en sections, à la nomination des membres du Bureau et à son fonctionnement ainsi qu'aux questions diverses liées à la bonne administration de l'Association.

#### Article 15 - Dissolution

En cas de dissolution prononcée de l'AGC par une A.G. extraordinaire un liquidateur sera nommé par elle qui devra proposer l'attribution de l'actif résiduel conformément à la loi.

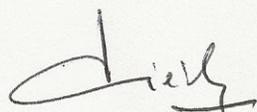
#### Article 16 – Formalités :

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme aux présentes par un Administrateur à l'effet d'effectuer les formalités de transformation de l'UAGC en AGC et toutes formalités légales.

Fait à Issy-Les-Moulineaux,

le 09 Novembre 2021

Le Président



Le secrétaire

